

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

271. Décision du 1<sup>er</sup> octobre 1886 autorisant la dame Hanore à procéder à l'exhumation du corps du sieur Hanore et à le transporter à Taunoa (Pare) pour y être inhumé..... 275

272. à 289. Nominations, mutations, etc..... 275

N<sup>o</sup> 265. — *Décision fixant le traitement colonial de MM. Vieillard-Baron, commis de 2<sup>e</sup> classe, et Largeteau, commis de 3<sup>e</sup> classe du service des Contributions.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 § 3 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les prévisions budgétaires du service Local pour l'exercice 1886 ;

Vu la décision du 24 mars 1886 nommant M. Miller, commis de 3<sup>e</sup> classe du service des contributions, et fixant son traitement colonial à 3,500 fr. par an ;

Vu la décision du 31 août dernier élevant M. Vieillard-Baron à la 2<sup>e</sup> classe et M. Largeteau à la 3<sup>e</sup> classe de leur emploi de commis des contributions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement colonial de M. Vieillard-Baron, commis de 2<sup>e</sup> classe du service des contributions faisant fonctions d'agent spécial aux Tuamotu, est fixé à 3,600 fr. par an ;

Celui de M. Largeteau, commis de 3<sup>e</sup> classe du même service, à 3,500 fr. par an.

Art. 2. La solde de parité de ces deux fonctionnaires reste déterminée par le décret du 13 juillet 1880.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1886.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: A. MATHIVET.